**7036**

**Projet de loi**

**portant création d’un Fonds de dotation globale des communes et modifiant**

**1. la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;**

**2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds de chômage ; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet ;**

**3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 1988 ;**

**4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

Le projet de loi a pour objet d’amorcer la réforme des finances communales prévue par le programme gouvernemental. Cette réforme a deux grands objectifs : celui de garantir le financement des communes par des recettes non-affectées stables et celui de mettre en place des critères nouveaux de péréquation transparents et équitables.

Le projet de réforme prend en compte les objectifs de l’aménagement du territoire, stimule le processus de fusion entre communes et la création d’emplois et incite les communes à créer des logements locatifs sociaux.

Certaines communes pourront voir diminuer leurs recettes ajustées par rapport aux recettes précédentes de l’année budgétaire 2015 suite à l’entrée en vigueur du projet de loi. Il est attendu que l’évolution structurelle des recettes du secteur communal corrigera cette diminution temporaire au plus tard à partir de 2022. Les communes concernées seront « indemnisées » pour cette perte éventuelle par rapport aux avoirs disponibles pour l’année budgétaire 2015 par un apport financier supplémentaire de la part du budget de l’État. Le montant de cette mesure de compensation transitoire pour les années budgétaires suivant l’entrée en vigueur de la future loi est déterminé annuellement dans la loi budgétaire. Le Gouvernement suivra l’évolution des recettes des communes pour dresser un bilan cinq ans après l’entrée en vigueur de la loi pour prendre les mesures adaptées le cas échéant.

Le projet de loi innove par la création d’un seul et unique FDGC qui regroupera les recettes provenant de l’ICC et du FCDF, déduction faite du produit de la participation directe d’une commune au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire. Seul le montant forfaitaire du futur FDGC figurera dans la loi budgétaire.

Au niveau de la répartition du produit de l’ICC au niveau de l’intéressement direct des communes, il faudra considérer à l’avenir deux valeurs :

Tout d’abord, chaque commune pourra retenir un maximum de 35% de son produit généré sur son territoire.

Le solde sera affecté au FDGC et sera distribué suivant les cinq critères suivants:

* la population ajustée 82%
* les emplois salariés 3%
* l’indice socio-économique 9-10%
* les logements sociaux 0-1%
* la superficie ajustée 5%.